

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 22 Novembre 2023

**Présents** : MM. ROCHER Lionel, CRESPIEN Raymond, STORCK Benjamin. Mmes GUEGAN Martine, GONDRAN Lina

**Excusé** : M. ILAFKIHEN Tarik.

### NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 102 : **BEDARRIDES AS / VENTOUX SUD – FEMININE à 8 D2 du 19/11/2023**  
DOSSIER N° 103 : **ST DIDIDER PERNES / LES MINOT DU VASIO – COUPE GRAND VAUCLUSE U14 du 18/11/2023**  
DOSSIER N° 104 : **VENTOUX SUD / PERTUIS USR – U18 FEMININE à 8 du 18/11/2023**  
DOSSIER N° 105 : **PIOLENC AS / VALAYANS AS – DISTRICT 4 19/11/2023**  
DOSSIER N° 107 : **AUTRE PROVENCE US / AVIGNON US – DISTRICT 1 du 29/10/2023**

### DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 85 : **MONTEUX O / AVIGNON US – DISTRICT 1 du 12/11/2023**  
DOSSIER N° 93 : **MONTFAVET SC / ST SATURNIN – U15 Brassage D2/D3 du 12/11/2023**  
DOSSIER N° 97 : **MALAUCENE RG / BEDARRIDES AS – FEMININE à 8 D2 du 08/10/2023**  
DOSSIER N° 98 : **VILLENEUVE FC / CADEROUSSE US – DISTRICT 3 du 08/10/2023**  
DOSSIER N° 99 : **TOURAINES US / CHEVAL BLANC FC – U15 FEMININE à 8 du 07/10/2023**  
DOSSIER N° 100 : **STADE CABANNAIS / DENTELLE FC – FEMININE à 8 D2 du 24/09/2023**  
DOSSIER N° 101 : **LUBERON SC / SAINT JEAN DU GRES – U14 D2 du 30/09/2023**  
DOSSIER N° 106 : **LE THOR US / BARTHELASSE US – DISTRICT 4 du 19/11/2023**

### COURRIER

Dossier n° 48 : VILLENEUVE / BARBENTANE : Lire évocation est non pas réclamation. En application de l'article 187 alinéa 2.



## RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

---

DOSSIER N° 102 : **BEDARRIDES AS / VENTOUX SUD – FEMININE à 8 D2 du 19/11/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mme MERCIER Sarah capitaine de **BEDARRIDES AS**

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueuses de l'équipe DE VENTOUX SUD.

Au motif que ces joueuses ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 20/11/2023, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.



Attendu qu'après vérification la feuille de match du 12/11/2023 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure FCEA -VENTOUX SUD en F à 11 D1 Il s'avère que les joueuses ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- BETTONI Dorine
- BENEDETTO Florine
- LAUGIER Constance

Et ne pouvaient prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VENTOUX SUD pour en porter bénéficiaire à BEDARRIDES (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 103 : ST DIDIER PERNES / LES MINOT DU VASIO – COUPE GRAND VAUCLUSE U14 du 18/11/2023**

Vu le rapport de Mr BOUCHENTOUF Mansour arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 60ème minute pour cause d'expulsion du N° 1 et des blessures des n° 4, 5 et 6 du club de LES MINOTS DU VASIO, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 19 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LES MINOTS DU VASIO (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 104 : VENTOUX SUD / PERTUIS USR – U18 FEMININE à 8 du 18/11/2023**

Vu le courrier électronique de Mr le Secrétaire de PERTUIS USR en date du 16/11/2023 qui précise :

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 18/11/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 105 : PIOLENC AS / VALAYANS AS – DISTRICT 4 19/11/2023**



Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr FATNASSI Balir arbitre officiel :  
A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de PIOLENC AS n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 107 : AUTRE PROVENCE US / AVIGNON US – DISTRICT 1 du 29/10/2023**

Attendu que l'article 187 alinéa 1 stipule que les « réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulés »

Vu l'évocation portée par M VERA G Président de AUTRE PROVENCE US jugée irrecevable car mal formulée et non nominative.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain AUTRE PROVENCE US- AVIGNON US 0 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation